

**AUTORISATION DE VOIRIE N° 1-0072-23-044-6997
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Commune de Caillac
D0072**

Le président du Département

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le règlement départemental de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, dans sa version en date du 30 octobre 2015,
Vu l'arrêté en date du 9 mai 2022 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de la commune de Caillac
Vu la demande en date du 12/06/2023 par laquelle Communauté d'agglomération du Grand Cahors demeurant 72, rue du président Wilson 46005 CAHORS représentée par Monsieur Yan DESMARTIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- D0072 du PR 2+0730 au PR 2+0750 (Caillac) situés en agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire (Communauté d'agglomération du Grand Cahors) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux aux fins d'occuper le domaine public, aux dates prévisionnelles suivantes et conformément à sa demande :

D0072 du PR 2+0730 au PR 2+0750 (Caillac) situés en agglomération

- du 26/06/2023 au 25/12/2023, modification du réseau d'eau potable sous l'accotement, sous la chaussée

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement de voirie visé ci-dessus, et de la (des) fiche(s) ci-jointe(s).
La tranchée sera réalisée par demi-chaussée.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ AMIANTE

Tout produit de type béton bitumineux se trouvant sur le domaine public routier départemental est susceptible de comporter des produits de type « amiante » ou « HAP » (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique). Tout affouillement réalisé sur le domaine public routier départemental supportant des couches de roulement ou de fondation en produit de type béton bitumineux devra au préalable faire l'objet d'une analyse de recherche de ces produits via un ou plusieurs prélèvements (carottages) et analyse de ces derniers dans un laboratoire agréé.

Ces prélèvements et ces analyses incombent au maître d'ouvrage du chantier bénéficiaire de la présente autorisation. La responsabilité de celui-ci en cas de manquement sera totalement

engagée.

Les résultats des analyses devront être communiqués au Département.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La réalisation des travaux précisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 183 jour(s), à compter du 26/06/2023, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La présente autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du document.

Toute modification des dates de travaux devra faire l'objet d'une demande adressée aux services compétents du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Toute demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Cahors, le 15 juin 2023

Pour le Président et par délégation
Pour le Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Jean-Pascal MARTIN

DIFFUSION :

- Monsieur Yan DESMARTIN (ComCom du Grand Cahors) grandcahors-d@demat.sogelink.fr
- Monsieur le maire de Caillac commune.de.caillac@orange.fr

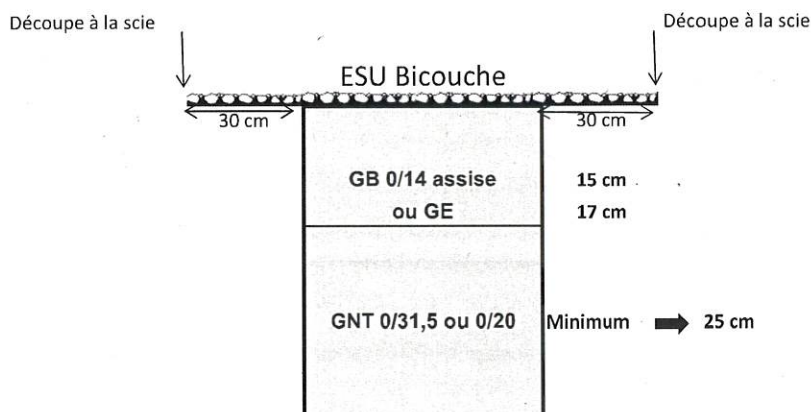
Le chef de secteur territorialement compétent. (JPM)

Le référent technique territorialement compétent. (DP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

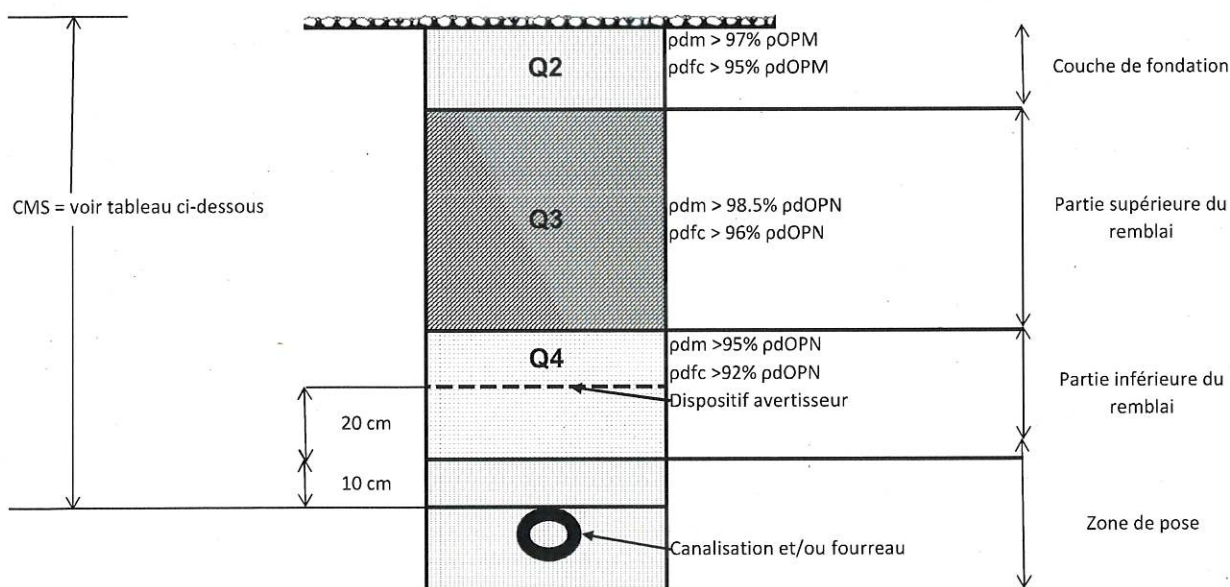
PRESCRIPTION REMBLAYAGE TRANCHEE



Les matériaux utilisés satisferont les caractéristiques définies dans la norme "Granulats XP P 18545" de mars 2008 et la norme NF EN 13108-1 "Enrobés bitumineux" de février 2007

En période hivernale, une remise en état provisoire en enrobé à froid sur 5 cm d'épaisseur pourra être réalisée dans l'attente d'une remise en état définitive au printemps. Ce procédé ne pourra être réalisé qu'après accord des services techniques du Département.

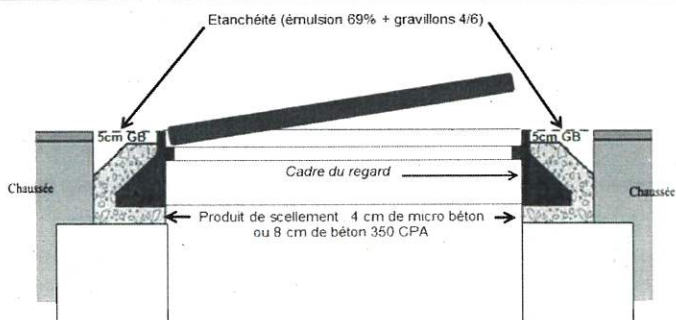
OBJECTIF de COMPACTAGE



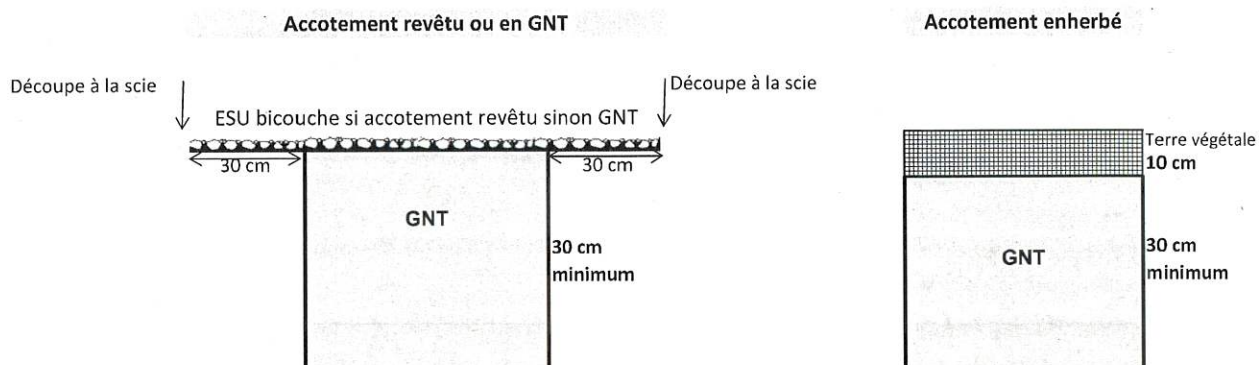
PROFONDEUR MINIMUM DES RESEAUX

TYPE DE RESEAU	PROFONDEUR OBLIGATOIRE
Eaux, assainissement, télécommunications, réseaux cablés	80 cm mini sous chaussée, sous accotement, sous trottoir, 45 cm mini en cas de réalisation à l'aide de micro tranchée ou de travaux en fouille commune avec Enedis ou GRDF
Enedis	65 cm mini sous trottoir 85 cm mini sous chaussée
GRDF	70 cm sous trottoir et accotement si la pression est inférieure à 4 bars, 80 cm dans les autres cas

MISE A NIVEAU des REGARDS

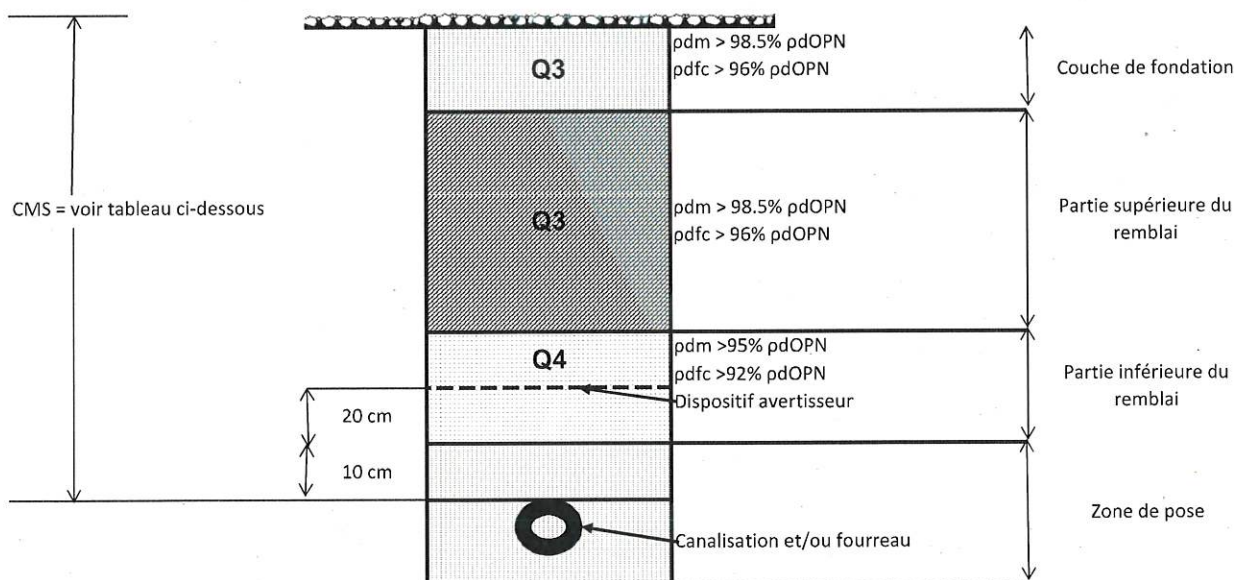


PRESCRIPTION REMBLAYAGE TRANCHEE



Les matériaux utilisés satisferont les caractéristiques définies dans la norme "Granulats XP P 18545" de mars 2008 et la norme NF EN 13108-1 "Enrobés bitumineux" de février 2007

OBJECTIFS de COMPACTAGE



PROFONDEUR MINIMUM DES RESEAUX

TYPE DE RESEAU	PROFONDEUR OBLIGATOIRE
Eaux, assainissement, télécommunications, réseaux cablés	80 cm mini sous chaussée, sous accotement, sous trottoir, 45 cm mini en cas de réalisation à l'aide de micro tranchée ou de travaux en fouille commune avec Enedis ou GRDF
Enedis	65 cm mini sous trottoir 85 cm mini sous chaussée
GRDF	70 cm sous trottoir et accotement si la pression est inférieure à 4 bars, 80 cm dans les autres cas

MISE A NIVEAU des REGARDS

